

Unité départementale du Haut-Rhin
2 place du général de Gaulle
68100 MULHOUSE

MULHOUSE, le 31/05/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/04/2023

Contexte et constats

Publié sur 

GIE COLMAR SUD

110 RTE DE ROUFFACH
68000 COLMAR

Références : 0100019160_2023_05_24_GIE-COLMAR-SUD_VI-FluideFrigo
Code AIOT : 0100019160

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/04/2023 dans l'établissement GIE COLMAR SUD implanté 110 RTE DE ROUFFACH 68000 COLMAR. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection fait suite au signalement, par un opérateur attesté, d'une fuite détectée sur un équipement froid. Ce signalement a été effectué conformément aux dispositions de l'article R.543-79 du code de l'environnement.

Après échange avec le détenteur de l'équipement et l'opérateur attesté, il est apparu qu'une recharge en fluide a été effectuée alors que l'équipement était reconnu fuyard. L'inspection a souhaité mener un contrôle approfondi de l'exploitation et de la maintenance des équipements frigorifiques.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GIE COLMAR SUD
- 110 RTE DE ROUFFACH 68000 COLMAR
- Code AIOT : 0100019160
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société GIE COLMAR SUD exploite à Colmar, sous le nom de l'enseigne commerciale GRAND FRAIS, un établissement dédié à la vente d'aliments frais. Elle dispose pour cela d'équipements frigorifiques contenant des fluides frigorigènes de type HFC (hydrofluorocarbures), qui font l'objet d'un encadrement réglementaire européen et national.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- respect des obligations de contrôle et maintenance des équipements contenant des fluides frigorigènes

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Étiquetage des équipements	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Point 3.2 de l'annexe	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
3	État des stocks de fluides	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Point 3.3 de l'annexe	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
8	Fiche d'intervention sur les équipements	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-82	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
10	Contrôle périodique d'étanchéité des équipements	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4	/	Mise en demeure, produits chimiques	1 mois
12	Mesures organisationnelles - prévention des fuites	Règlement européen du 16/04/2014, article 3.2	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
14	Interdiction de recharge d'un équipement fuyard	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 543-89	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
15	Registre	Règlement européen du 16/04/2014, article 6.1	/	Mise en demeure, produits chimiques	1 mois
17	Système de détection de fuites	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 3	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
13	Marque de contrôle – présence de fuites	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 7	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Classement rubrique ICPE n°1185	Code de l'environnement du 27/03/2022, article R.512-47.I	/	Sans objet
4	Mise en service d'un équipement	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-79	/	Sans objet
5	Attestations des opérateurs	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-78	/	Sans objet
6	Restrictions d'utilisation de fluides frigorigènes	Règlement européen du 16/04/2014, article 13.3	/	Sans objet
7	Interdiction d'utilisation des HCFC	Règlement européen du 16/09/2009, article 5.1, 11.3, 11.4	/	Sans objet
9	Détection des fuites	Règlement européen du 16/04/2014, article 5	/	Sans objet
11	Marque de contrôle – absence de fuite	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	/	Sans objet
16	Déclaration des rejets de gaz fluorés	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4.I	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a mis en évidence plusieurs manquements de l'exploitant.

Tout d'abord, la société GIE COLMAR SUD exploite des équipements qui relèvent du régime de la déclaration au titre de la législation des ICPE, sans avoir effectué la déclaration requise à l'article R.512-47 du code de l'environnement : cet écart a été levé suite à la visite, par la transmission d'une télédéclaration sur service-public.fr.

Sur les aspects documentaires, il est apparu que l'exploitant ne dispose pas d'un registre permettant d'identifier clairement l'ensemble des interventions pratiquées sur les équipements. Certains étiquetages sont par ailleurs manquants sur certains équipements.

D'une manière générale, l'organisation en place ne permet pas à la responsable de caisse, seule personne officiellement responsable mais ne disposant pas des qualifications nécessaires, de superviser les interventions de l'organisme attesté : la nomination d'un responsable maintenance au niveau local ou régional apparaît indispensable pour mettre au point une organisation et un suivi efficace des équipements frigorifiques, en premier lieu en reconstituant un dossier de suivi propre à chaque équipement. La méconnaissance du système de supervision SMART et de l'obligation de réparer une fuite sous 4 jours sont en particulier des points critiques qu'il convient de corriger.

S'agissant de l'entretien et la maintenance des équipements, il semblerait que le dispositif de détection en permanence des fuites n'est pas opérationnel : d'une part car un agent intervenant pour la vérification du dispositif de détection des fuites a lui-même noté "réserve générale sur le fonctionnement" lors de son dernier passage, d'autre part puisque ce n'est que lors du contrôle périodique du 15/03/2023 qu'une fuite nécessitant la recharge de 51 kg en fluide a été identifiée. La recharge effectuée par l'opérateur l'a de plus été sans se conformer aux dispositions de l'article R.543-89 qui dispose que "toute opération de recharge en fluide frigorigène d'équipements présentant des défauts d'étanchéité identifiés est interdite".

D'autres anomalies ou incohérences sont apparues dans la rédaction des fiches d'intervention, notamment :

- une incohérence, pour un équipement, entre la fréquence de contrôle d'étanchéité et le macaron bleu collé sur l'équipement
- l'absence de fiche d'intervention suite à réparation de fuite
- l'existence d'une détection de fuite sur certains 'petits' équipements, non vérifiée sur site.

Au regard de ces constats, l'inspection des installations classées propose à M. le Préfet du Haut-Rhin de mettre l'exploitant en demeure de satisfaire, sous un délai de 1 mois, aux dispositions suivantes :

- apposition sur les équipements d'un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide susceptible d'être contenue dans l'équipement (+ précision sur l'équivalence tonnage CO2 pour les HFC) ; point 3.2 de l'annexe à l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 04/08/2014,
- tenue à jour d'un registre propre à chaque équipement, sur lequel sont consignées l'ensemble des interventions sur les équipements ; article 6.1 du règlement européen "F-Gaz" n°517/2014 du 16/04/2014,
- respect des fréquences des contrôles d'étanchéité des équipements ; article 4 de l'arrêté ministériel du 29/02/2016.

Par ailleurs, l'inspection propose à M. le Préfet d'adresser un courrier à l'exploitant, lui rappelant ses obligations en terme de suivi de ses équipements, et qu'il doit prendre les mesures nécessaires pour prévenir les fuites sur les équipements (en particulier l'obligation de remédier à une fuite sous 4 jours ouvrés). Il est en outre proposé de rappeler à l'exploitant qu'il est strictement interdit de faire procéder à la recharge d'un équipement fuyard, sous peine de sanctions pénales. Enfin, des clarifications sont attendues sur la justification du bon fonctionnement de la centrale de détection en permanence des fuites.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement rubrique ICPE n°1185

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/03/2022, article R.512-47.I
Thème(s) : Situation administrative, Produits chimiques – nomenclature ICPE
Prescription contrôlée : La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.
Constats : Le jour de la visite d'inspection, il était apparu que la société GIE COLMAR SUD exploitait des équipements qui relèvent du régime de la déclaration au titre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (capacité totale voisine de 395 kg), sans avoir effectué la déclaration requise à l'article R.512-47 du code de l'environnement. Suite à la visite d'inspection, l'exploitant a effectué le 22/05/2023, la télédéclaration requise. La quantité totale de fluide déclarée (dans des équipements clos de plus de 2kg) est de 394,5 kg. En conséquence, l'inspection ne propose plus de suite administrative sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Étiquetage des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Point 3.2 de l'annexe
Thème(s) : Produits chimiques, Équipements contenant des fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : Les équipements clos en exploitation comportent un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir.
Constats : Les équipements font l'objet d'une information suffisante sur la nature et la quantité de fluide contenue. Toutefois, si une plaque signalétique ou un étiquetage sont présents sur la plupart de ces équipements, deux d'entre eux font l'objet d'un simple marquage au feutre, sans aucun étiquetage en bonne et due forme. Pour rappel, l'article R.543-77 du code de l'environnement prévoit que les mentions prévues à l'article 12, §3 du règlement européen 517/2014 du 16 avril 2014 soient apposées par l'opérateur sur une étiquette. Plus précisément cette étiquette comporte les informations suivantes : a) une mention indiquant que le produit ou l'équipement contient des gaz à effet de serre fluorés ou qu'il en est tributaire ; b) la nomenclature acceptée par l'industrie pour les gaz à effet de serre fluorés concernés ou, à défaut, le nom chimique ; c) à compter du 1er janvier 2017, la quantité, exprimée en poids et en équivalent CO ₂ , de gaz à effet de serre fluorés contenue dans le produit ou l'équipement, ou la quantité de gaz à effet de serre fluorés pour laquelle l'équipement est conçu et le potentiel de réchauffement planétaire de ces gaz.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : État des stocks de fluides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Point 3.3 de l'annexe
Thème(s) : Produits chimiques, Équipements contenant des fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.
Constats : L'exploitant a communiqué, avant la visite d'inspection, un tableau récapitulatif des interventions sur les équipements, à partir duquel on déduit la liste des équipements détenus et leur capacité. Cette liste mériterait toutefois d'être clarifiée, avec des équipements bien identifiés (certains changeant de dénomination entre deux contrôles périodiques) et leur localisation mieux précisée sur un plan simplifié. En particulier, une clarification est attendue au sujet de 4 équipements de marque "Sylensis", situés sur le toit du magasin : ces équipements ne sont pas recensés dans le tableau de l'exploitant, alors que le dossier de mise en service (Rapport technique de l'Institut de Soudure Industrie - Villepinte n°2676-49FJ3B-V1 - "Recensement Groupe Froid GRAND FRAIS Colmar sud") évoque bien ces équipements ; pour autant, selon l'opérateur attesté AXIMA, ces groupes pourraient être exploités par l'enseigne voisine "MARIE BLACHERE".
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Mise en service d'un équipement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-79
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites de fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : Le détenteur d'un équipement dont la charge en HCFC est supérieure à deux kilogrammes, ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à cinq tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, fait procéder, lors de la mise en service de cet équipement, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en langue française. [...]
Constats : L'exploitant ne disposait pas, le jour de l'inspection, des fiches d'interventions correspondant au contrôle d'étanchéité réalisé lors de la mise en service des équipements frigorifiques (aux environs de 2016 avec l'ouverture du magasin). L'inspection ne peut donc pas statuer sur cette prescription. Néanmoins, les équipements étant en service depuis plus de 5 ans, et ayant donc fait l'objet de plusieurs contrôles d'étanchéité depuis leur mise en service, l'intérêt de faire rechercher les premières fiches d'intervention est limité. L'inspection ne donne pas de suite.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Attestations des opérateurs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-78
Thème(s) : Produits chimiques, Intervention sur le circuit des fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français. L'assemblage d'un équipement ou des circuits contenant ou conçus pour contenir des fluides frigorigènes, y compris l'opération au cours de laquelle les conduites de fluides frigorigènes sont connectées pour compléter un circuit frigorifique, est effectué par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français ou par une entreprise certifiée pour les opérations de brasage fort, brasage tendre ou soudure sous réserve que son activité soit encadrée par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne. Toutefois, le recours à un opérateur n'est pas obligatoire pour la mise en service des équipements à circuit hermétique, préchargés en fluide frigorigène, contenant moins de deux kilogrammes de fluide dès lors que leur mise en service consiste exclusivement en un raccordement à des réseaux électrique, hydraulique ou aéraulique. Le respect des dispositions du présent article est démontré par la remise d'une copie de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 ou du certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne.
Constats : L'exploitant fait appel à la société AXIMA REFRIGERATION FRANCE pour la maintenance de ses équipements. Cet opérateur dispose bien de l'attestation de capacité (n°12230) requise par la réglementation ; vérifié sur la base de données SYDEREP, actualisée le 14/04/2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Restrictions d'utilisation de fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/04/2014, article 13.3
Thème(s) : Produits chimiques, Interdiction de certains types de fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : A partir du 1er janvier 2020, l'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 pour l'entretien ou la maintenance des équipements de réfrigération, ayant une charge de 40 tonnes équivalent CO ₂ ou plus, est interdite. Jusqu'au 1er janvier 2030, l'interdiction visée au premier alinéa ne s'applique pas aux catégories de gaz à effet de serre fluorés suivantes : a) les gaz à effet de serre fluorés régénérés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils soient étiquetés conformément à l'article 12, paragraphe 6 ; b) les gaz à effet de serre fluorés recyclés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils aient été récupérés à partir de ce type d'équipements. Ces gaz recyclés ne peuvent être utilisés que par l'entreprise qui les a récupérés dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou par l'entreprise pour le compte de laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien.
Constats : Prescription sans objet : - les fluides R407F et R410A ont un PRP < 2500, - le fluide R404a a un PRP de 3900 mais la quantité présente est inférieure à 40 t éq.CO ₂
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Interdiction d'utilisation des HCFC

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/09/2009, article 5.1, 11.3, 11.4
Thème(s) : Produits chimiques, Interdiction de certains fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : Article 5.1 : Mise sur le marché et utilisation de substances réglementées La mise sur le marché et l'utilisation de substances réglementées est interdite. Article 11.3 : Par dérogation à l'article 5, jusqu'au 31 décembre 2014, des hydrochlorofluorocarbures régénérés peuvent être mis sur le marché et utilisés pour la maintenance ou l'entretien des équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur existants, à condition que le récipient les contenant soit muni d'une étiquette précisant que la substance a été régénérée et contenant des informations sur le numéro de lot et sur le nom et l'adresse de l'installation de régénération. Article 11.4 : Jusqu'au 31 décembre 2014, des hydrochlorofluorocarbures recyclés peuvent être utilisés pour la maintenance ou l'entretien des équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur existants, à condition d'avoir été récupérés dans de tels équipements. Ils peuvent uniquement être utilisés par l'entreprise qui a effectué la récupération dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou pour laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien.
Constats : Aucun fluide de type HCFC n'est présent sur le site (magasin ouvert après 2015).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Fiche d'intervention sur les équipements

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-82
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites de fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement. Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration. [...]
Constats : L'inspection a constaté le remplissage d'un grand nombre de fiches d'intervention. En revanche, il ne peut être affirmé que "l'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes", car : - à deux reprises, une seule fiche d'intervention a été établie, alors que l'intervention concernait 2 équipements distincts (exemple : "clim 2 et 3") - un équipement (clim 3) a vu sa charge en fluide augmenter entre le contrôle périodique de mars 2021 (Fiche n°9503 : 9 kg) et celui de novembre 2021 (Fiche n°59658 : 13,5 kg), sans qu'aucune fiche d'intervention pour 'modification d'équipement' n'ait été présentée par l'exploitant - lorsque des fuites sont détectées, celles-ci doivent être réparées sous 4 jours ouvrés ; or aucune fiche d'intervention justifiant ces réparations n'a été présentée. 2 fiches d'intervention datées du 16/06/2022 et du 21/06/2022 semblent confirmer une même fuite.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

N° 9 : Détection des fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/04/2014, article 5
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites de fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : 1. Les exploitants des équipements énumérés à l'article 4, paragraphe 2, points a) à d), et contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO2 veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection de fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien. 2. Les exploitants des équipements visés à l'article 4, paragraphe 2, points f) et g), et contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO2 et qui ont été installés à partir du 1er janvier 2017, veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection des fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien. 3. Les exploitants des équipements visés à l'article 4, paragraphe 2, points a) à d) et g), soumis au paragraphe 1 ou 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les douze mois pour s'assurer de leur bon fonctionnement. 4. Les exploitants des équipements visés à l'article 4, paragraphe 2, point f), qui sont soumis au paragraphe 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les six ans pour s'assurer de leur bon fonctionnement.
Constats : La "centrale positive" (équipement principal et seul équipement présentant une charge supérieure à 500 t éq.CO2) dispose d'un système de détection de fuite (système SMART de la société EO2S). En cela, l'inspection statue sur la conformité à la prescription. Néanmoins, - l'exploitant n'a pas su expliquer son fonctionnement, - lors de la dernière vérification de ce dispositif de surveillance, l'opérateur émet une "réserve générale sur le fonctionnement", sans préciser si des actions complémentaires ont été réalisées pour garantir le bon fonctionnement de ce système de détection. L'inspection s'interroge sur la fiabilité de cette détection (cf. constat n°17 : système de détection de fuite)
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Contrôle périodique d'étanchéité des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites de fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : La période maximale entre deux contrôles prévus à l'article 1er est précisée dans le tableau suivant : [Tableau fixant la périodicité de contrôle en fonction de la catégorie de fluide, de la charge de l'équipement et de l'éventuelle présence d'un système permanent de détection de fuite]
Constats : D'après les fiches d'intervention consultées, la périodicité de contrôle d'étanchéité est respectée. Toutefois, il est apparu : - que plusieurs équipements (marque Silensys), probablement raccordés à un même circuit froid mais non clairement identifiés, disposent d'un macaron bleu dont la date de contrôle d'étanchéité était à faire avant août 2020 - qu'un équipement (N°51) dispose d'un macaron bleu avec une prochaine date de contrôle (mars 2023) dépassée. Cet équipement, contenant 28t éqCO ₂ de R410a, a fait l'objet d'un contrôle périodique le 27/10/2022 (fiche d'intervention n°129084) ; d'après l'AM du 29/02/2016, le prochain contrôle est à effectuer avant octobre 2023 (et non mars 2023 comme indiqué sur le macaron). L'exploitant est invité à clarifier les périodicités de contrôle avec son opérateur, et surtout à clarifier la dénomination des équipements.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, produits chimiques
Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Marque de contrôle – absence de fuite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6
Thème(s) : Produits chimiques, Marque de contrôle à apposer
Prescription contrôlée : Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité. La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente. La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène. Constats : Comme indiqué au constat précédent, il est apparu : - que plusieurs équipements (marque Silensys), probablement raccordés à un même circuit froid mais non clairement identifiés, disposent d'un macaron bleu dont la date de contrôle d'étanchéité était à faire avant août 2020 - qu'un équipement (N°51) dispose d'un macaron bleu avec une prochaine date de contrôle (mars 2023) dépassée. Cet équipement, contenant 28t éqCO₂ de R410a, a fait l'objet d'un contrôle périodique le 27/10/2022 (fiche d'intervention n°129084) ; d'après l'AM du 29/02/2016, le prochain contrôle est à effectuer avant octobre 2023 (et non mars 2023 comme indiqué sur le macaron). Factuellement, dans la mesure où aucune fiche d'intervention ne fait état d'une recharge sans contrôle d'étanchéité préalable, l'inspection ne relève pas de non-conformité. L'exploitant est toutefois invité à veiller attentivement au respect des fréquences fixées pour les contrôles d'étanchéité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Mesures organisationnelles - prévention des fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/04/2014, article 3.2
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites de fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : Les exploitants d'équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés prennent des précautions pour éviter le rejet accidentel (ci-après dénommé « fuite ») de ces gaz. Ils prennent toutes les mesures techniquement et économiquement possibles afin de réduire au minimum les fuites de gaz à effet de serre fluorés. Constats : L'exploitant dispose d'un outil informatique par le biais duquel sont consignées les diverses opérations de maintenance (y compris hors équipements froid), et sur lequel sont consignées les divers échanges et relances avec les prestataires. Cependant, la responsable caisse du magasin, seule interlocutrice présente lors de la visite d'inspection, n'avait pas connaissance du délai maximal de 4 jours ouvrés pour la réparation de fuite sur les équipements, et n'avait donc pas connaissance réglementaire suffisante pour effectuer des relances auprès de l'opérateur dans les délais impartis.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : Marque de contrôle – présence de fuites

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 7
Thème(s) : Produits chimiques, Marque de contrôle à apposer
Prescription contrôlée : Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) et que l'opérateur ne peut y remédier sur-le-champ, il appose sur l'équipement la marque signalant un défaut d'étanchéité. La marque signalant le défaut d'étanchéité est constituée d'une vignette ayant la forme d'un disque rouge de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Cette marque est apposée sur la marque de contrôle d'étanchéité. Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés. La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement. (...)
Constats : Au cours de la visite d'inspection, 2 équipements (n°52 et 55) ont été observés avec un macaron rouge apposé. Pour l'équipement n°55, le marquage précise que l'installation est à l'arrêt. Pour l'équipement n°52 en revanche, le marquage indique que le défaut d'étanchéité a été relevé en décembre 2022 (aucune fiche d'intervention correspondant à ce contrôle d'étanchéité n'a été présentée) ; l'exploitant n'a pas su justifier auprès de l'inspection de l'arrêt effectif de l'installation, seule la transmission d'un devis pour mise en conformité a été évoquée. L'exploitant est invité à préciser l'état de fonctionnement de cet équipement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Interdiction de recharge d'un équipement fuyard

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 543-89
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites de fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : Sous réserve des dispositions de l'article R. 543-90, toute opération de recharge en fluide frigorigène d'équipements présentant des défauts d'étanchéité identifiés est interdite.
Constats : Au travers des fiches d'intervention présentées, l'inspection des installations classées a constaté qu'à au moins 3 reprises, des recharges en fluide frigorigène ont été effectuées sur l'équipement 'centrale positive', alors que le contrôle périodique d'étanchéité effectué le même jour mentionnait que l'équipement était fuyard, et que les fuites n'avaient pas pu être réparées le jour-même : - 17kg le 10/05/2021 (fiche n°20695) - 34 kg le 21/06/2022 (fiche n°108026) - 51 kg le 15/03/2023 (fiche n°155561) D'après les éléments communiqués par l'exploitant, seule la fuite du 15/03/2023 a fait l'objet d'une nouvelle fiche d'intervention suite à réparation (fiche n°158305 du 21/03/2023) ; aucune fiche d'intervention faisait état d'une réparation de fuite n'a été présentée pour les fuites de 2021 et 2022. Cette non-conformité est imputable à l'opérateur. L'exploitant doit cependant s'assurer du suivi de ses installations, en particulier lorsque des fuites sont détectées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

N° 15 : Registre

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/04/2014, article 6.1
Thème(s) : Actions nationales 2023, Prévention des fuites
Prescription contrôlée : Les exploitants d'équipements qui doivent faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 4, paragraphe 1, établissent et tiennent à jour, pour chaque pièce de ces équipements, des registres dans lesquels ils consignent les informations suivantes : a) la quantité et le type de gaz à effet de serre fluorés installés ; b) les quantités de gaz à effet de serre fluorés ajoutées pendant l'installation, la maintenance ou l'entretien ou à cause d'une fuite ; c) la quantité de gaz à effet de serre fluorés installés qui a été éventuellement recyclée ou régénérée, y compris le nom et l'adresse de l'installation de recyclage ou de régénération et, le cas échéant, le numéro de certificat ; d) la quantité de gaz à effet de serre fluorés récupérée ; e) l'identité de l'entreprise qui a assuré l'installation, l'entretien, la maintenance et, le cas échéant, la réparation ou la mise hors service de l'équipement, y compris, le cas échéant, le numéro de son certificat ; f) les dates et les résultats des contrôles effectués au titre de l'article 4, paragraphes 1 à 3 ; g) si l'équipement a été mis hors service, les mesures prises pour récupérer et éliminer les gaz à effet de serre fluorés. [...]
Constats : L'exploitant ne dispose pas d'un registre de suivi de ses installations. Seules des fiches d'intervention sont conservées dans une chemise. La responsable de caisse, seule interlocutrice rencontrée, précise qu'elle n'est pas sur site en permanence (alternance avec d'autres collègues également responsables de caisse) et qu'en conséquence elle ne peut garantir que l'ensemble des fiches d'intervention soient bien prises en charge (adresses mail différentes) et correctement classées et archivées sur place.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, produits chimiques
Proposition de délais : 1 mois

N° 16 : Déclaration des rejets de gaz fluorés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4.I
Thème(s) : Actions nationales 2023, Déclaration annuelle des émissions polluantes
Prescription contrôlée : L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après : -les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant de l'accident. (...)
Constats : Sans objet, les quantités émises lors des fuites sont inférieures au seuil nécessitant cette déclaration annuelle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : Système de détection de fuites

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 3
Thème(s) : Produits chimiques, Caractéristiques du système de détection de fuites
Prescription contrôlée : I.-Le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuite de HFC fondé sur une méthode de détection de fuite par mesure indirecte conçu et mis en œuvre de façon à permettre le déclenchement de l'alarme, informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté, au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en HFC mentionnées ci-dessous : -50 grammes par heure ; -10 % de la charge, en tonne, du fluide contenu dans l'équipement. (...) IV.-Les systèmes permanents de détection de fuite sont vérifiés au moins une fois tous les douze mois afin de garantir l'exactitude des informations fournies. L'exploitant de l'équipement tient à jour un registre. Ce registre précise les fluides pour lesquels le système permanent de détection est adapté, la liste des opérations d'entretien destinées à le maintenir en bon fonctionnement, le résultat des vérifications réalisées et, le cas échéant, les actions correctives à réaliser. V.-Toute présomption de fuite de fluide frigorigène donne lieu à une recherche de fuite par méthode de mesures directes : -dans un délai de douze heures si la charge de l'équipement est supérieure ou égale à 500 tonnes équivalent CO₂ ; -dans un délai de vingt-quatre heures dans les autres cas. Constats : La "centrale positive" (équipement principal et seul équipement présentant une charge supérieure à 500 t éq.CO₂) dispose d'un système de détection de fuite (système SMART de la société EO2S). L'exploitant n'a pas su expliquer son fonctionnement. En guise de justification de la vérification au moins tous les 12 mois de ce dispositif de surveillance, l'exploitant a remis une copie de l' "attestation d'étalonnage coffret ICE + SMART" du 15/11/2022. Ce document évoque : - un étalonnage du système SMART par voie numérique - un contrôle général du système et la vérification des paramètres de fonctionnement - le non remplacement des capteurs BP/HP mais évoque en remarques : - "position du capteur différentielle beaucoup trop basse ; à remonter de 12 cm pour fonctionnement correct", sans toutefois indiquer si cette modification de la position du capteur a été réalisée ou non) - "réserve générale sur le fonctionnement", sans préciser si des actions complémentaires ont été réalisées pour garantir le bon fonctionnement de ce système de détection. L'inspection s'interroge sur la fiabilité de cette détection : - d'une part, du fait de ce commentaire "réserve générale sur le bon fonctionnement de ce système de détection", - d'autre part, car un mode opératoire précisant les modalités de supervision des alarmes comporte une consigne indiquant que la "présomption de fuite > 150 g/h" déclenche une alarme : ce seuil ne correspond pas à celui fixé par la réglementation - enfin et surtout, dans la mesure où 2 recharges en fluides de 51 kg chacune ont été réalisées les 15/03/2023 et 21/03/2023 ; une alarme aurait dû se déclencher dès la perte de 32kg (10% de la charge de l'équipement). Aucun document présent sur place n'a permis à l'inspection de comprendre le fonctionnement de cette centrale de détection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois